

**Décret n°45-2370 du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à l'ordre des experts-comptables**

**INDEX**

**TITRE I** - *Abrogé - D. 96-764 du 02/09/1996*

**TITRE II - DU TABLEAU**

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 9 - Demande d'inscription - procédure
- Article 10 - Classement au tableau
- Article 11 - Transfert d'inscription
- Article 12 - Exercice habituel dans une autre circonscription
- Article 13 - *Abrogé*
- Article 14 - Publicité du tableau
- Article 15 - Mise en congé provisoire de l'ordre
- Article 16 - Radiation d'office

SECTION 2 - DU COMITE NATIONAL DU TABLEAU

- Article 17 - Election des membres du comité national du tableau
- Article 18 - Décisions du comité national du tableau - majorité - récusation

**TITRE III - DES CHAMBRES DE DISCIPLINE**

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 19 - Elections des membres des chambres de discipline
- Article 20 - Décisions des chambres de discipline - quorum - majorité - forme

SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHAMBRES REGIONALES DE DISCIPLINE

- Article 21 - *Abrogé*
- Article 22 - Compétence territoriale
- Article 22 bis - Frais de procédure disciplinaire

SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE

- Article 23 - Droit de récusation
- Article 23 bis - Frais de procédure disciplinaire

**TITRE IV - DISPOSITIONS SPÉCIALES**

- Article 24 - Dispositions transitoires
- Article 25 - Mesures d'exécution

# **DECRET N°45-2370 DU 15 OCTOBRE 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à l'ordre des experts-comptables**

Le Gouvernement provisoire de la République française.  
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;  
Vu l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et notamment ses articles 29, 34, 41, 45, 48 et 51 ;  
Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

## **TITRE Ier**

*(Abrogé par décret n° 96-764 du 2 septembre 1996, art. 25)*

## **TITRE II**

### **DU TABLEAU**

#### *Section 1 - Dispositions générales*

Art. 9. - La demande d'inscription au tableau adressée au conseil régional doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par le statut de l'ordre. Il en est délivré récépissé.

*(Décret n° 70-147 du 19 février 1970, art. 45.)* "Une décision de rejet ne peut intervenir qu'à la condition que l'intéressé ait été préalablement entendu ou dûment appelé".

*(Décret n° 78-93 du 27 janvier 1978, art. 3.)* "Si la décision du conseil régional n'est pas intervenue à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, le conseil régional est dessaisi et le dossier est immédiatement transmis au comité national du tableau par le commissaire du Gouvernement. Le comité national du tableau peut également être saisi par le candidat à l'inscription".

Les décisions des conseils régionaux et celles du comité national du tableau doivent être notifiées dans le délai de huitaine au candidat, au commissaire au gouvernement et, le cas échéant, au conseil régional intéressés.

Art. 10. - Les experts-comptables sont classés sur le tableau de chaque circonscription régionale, dans leurs sections respectives, par département et par ordre alphabétique, avec l'indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription au tableau.

Les experts-comptables stagiaires sont classés dans leur colonne d'après la date de leur admission.

Les sociétés sont inscrites sous leur raison ou dénomination sociale.

Art. 11. - Dans le cas où un membre de l'ordre transporte son cabinet dans une autre circonscription régionale, son inscription est transférée, à la diligence de l'intéressé, au tableau de la nouvelle circonscription dont il dépend.

Art. 12. - Dans le cas où un membre de l'ordre désire exercer de façon habituelle dans une circonscription régionale autre que celle où il est inscrit, il doit en aviser au préalable le conseil régional de cette circonscription.

Art. 13. - *(Abrogé par décret n° 70-147 du 19 février 1970, art. 71)*

Art. 14. - Dans chaque circonscription régionale, le tableau ainsi que la liste des personnes et des sociétés autorisées à exercer, par décision du ministre de l'économie nationale et du ministre des affaires étrangères, sont tenus à la disposition du public, tant au siège du conseil régional qu'au siège des circonscriptions administratives et dans les tribunaux et études d'officiers ministériels de la circonscription.

Ils sont publiés chaque année, aux frais de l'ordre, dans un journal d'annonces légales de la circonscription. Toutefois, la publication du tableau et de la liste complets pourra n'être renouvelée que tous les cinq ans, la publication annuelle pouvant être limitée aux modifications survenues depuis la dernière publication intégrale.

Art. 15. - *(Décret n°51-761 du 14 juin 1951, art. 7)* "Tout membre de l'ordre peut demander à cesser provisoirement d'en faire partie. La demande adressée au conseil régional, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, doit être motivée et préciser, notamment, la nouvelle activité que l'intéressé désire exercer. Elle indique la date à laquelle celui-ci entend cesser son activité de membre de l'ordre.

"La procédure d'examen de la demande est celle prévue aux articles 42 et 44 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et à l'article 9 du présent décret, relatifs aux demandes d'inscription au tableau.

"Le refus ou le retrait de l'autorisation de cesser provisoirement de faire partie de l'ordre ne peut être prononcé que dans le cas où les conseils de l'ordre estiment que la nouvelle activité du professionnel ou son comportement est de nature à porter atteinte à l'honneur de l'ordre et à sa morale".

*(Décret n° 70-147 du 19 février 1970, art. 48)* "L'intéressé a la faculté d'entreprendre sa nouvelle activité, même si la décision du conseil de l'ordre n'est pas encore intervenue, à la condition d'en informer le conseil régional au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'être à jour des cotisations professionnelles et de sécurité sociale auxquelles il est personnellement tenu et de cesser préalablement son activité de membre de l'ordre".

*(Décret n° 51-761 du 14 juin 1951, art. 7)* "Le fait de cesser provisoirement de faire partie de l'ordre ne peut avoir pour effet de soustraire l'intéressé à la procédure disciplinaire en ce qui concerne les agissements dont il s'est rendu coupable antérieurement : il en est de même lorsque l'intéressé se place dans la situation prévue à l'alinéa précédent. A compter du jour où l'acceptation de sa demande devenue définitive lui a été notifiée, l'intéressé n'est plus soumis à la discipline de l'ordre ni à ses règles. Il ne peut exercer en son propre nom sous sa responsabilité la profession d'expert-comptable, ni faire usage du titre d'expert-comptable".

Toutefois, le règlement intérieur de l'ordre détermine les conditions dans lesquelles il peut continuer, sur sa demande, à bénéficier de certains avantages particuliers réservés aux membres de l'ordre.

L'intéressé peut, quand il le désire, et s'il remplit à ce moment les conditions nécessaires fixées par le statut de l'ordre, obtenir sa réinscription au tableau suivant la procédure prévue pour l'inscription.

Dans ce cas, il n'a pas à justifier à nouveau de la compétence technique qui lui a été reconnue lors de l'inscription primitive.

Art. 16. - (*Décret n° 70-147 du 19 février 1970, art. 49*) Tout membre de l'ordre ou toute société reconnue par l'ordre ou toute personne physique ou morale admise à exercer en France qui, sans motif valable et pendant deux années consécutives, n'a pas payé sa cotisation professionnelle annuelle ou les cotisations dont il est personnellement tenu au titre des régimes de sécurité sociale qui lui sont applicables est, après deux appels infructueux adressés à un mois d'intervalle, le second par lettre recommandée contenant obligatoirement le texte du présent article, réputé démissionnaire de sa qualité de membre de l'ordre ou de société reconnue par lui. Il est, en conséquence, radié du tableau.

La procédure est celle prévue pour l'inscription au tableau.

Est également radiée d'office du tableau et suivant la même procédure toute personne physique ou morale qui vient à ne plus satisfaire aux conditions exigées pour être inscrite au tableau, réserve étant faite toutefois des questions touchant à la moralité, qui relèvent de la procédure disciplinaire.

### ***Section 2 - Du comité national du tableau***

Art. 17. - Les membres du comité national du tableau autres que ceux ayant la qualité de magistrat sont élus pour trois ans au scrutin secret, par les membres du conseil supérieur appartenant à leurs catégories professionnelles respectives.

L'élection a lieu, au premier tour, à la majorité absolue des voix des membres du conseil supérieur présents. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. A égalité des voix, le plus âgé est élu.

Outre les cas de décès ou de démission, cessent de plein droit de faire partie du comité national du tableau les membres qui ne font plus partie du conseil supérieur ou qui ont été l'objet d'une sanction disciplinaire. Il est procédé, pour la durée restant à courir sur leur mandat, au remplacement des membres manquants dans les conditions prévues pour leur élection.

Art. 18. - Les décisions du comité national du tableau sont prises à la majorité des voix. A égalité des voix, celle du président est prépondérante.

(*Décret n° 47-964 du 29 mai 1947, art. 1er*) "Le candidat peut exercer à l'encontre du président, des membres et du rapporteur du comité national du tableau le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 378 du code de procédure civile".

### **TITRE III**

#### **DES CHAMBRES DE DISCIPLINE**

##### *Section 1 - Dispositions communes*

Art. 19. - (*Décret n° 70-147 du 19 février 1970, art. 51*) “Les membres de l’ordre faisant partie des chambres de discipline sont élus pour trois ans au scrutin secret par les membres des conseils auprès desquels elles sont instituées”.

L’élection a lieu, au premier tour, à la majorité absolue des voix des membres présents des conseils. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. A égalité des voix, le plus âgé est élu.

Outre les cas de décès ou de démission, cessent de plein droit de faire partie des chambres de discipline les membres qui ne font plus partie des conseils de l’ordre ou qui ont fait eux-mêmes l’objet d’une sanction disciplinaire. Il est procédé pour la durée restant à courir sur leur mandat au remplacement des membres manquants dans les conditions prévues pour leur élection.

Art. 20. - (*Décret n° 70-147 du 19 février 1970, art. 62*) Les chambres de discipline ne siègent valablement que lorsque tous leurs membres titulaires, ou à défaut suppléants, sont présents. Leurs séances ne sont pas publiques.

Leurs décisions sont prises à la majorité des voix.

Elles doivent être motivées.

Elles mentionnent le nom des membres de la chambre de discipline et du rapporteur ainsi que la présence du commissaire du Gouvernement.

Elles doivent être notifiées dans les dix jours francs de leur date à l’intéressé, au plaignant et au commissaire du Gouvernement. Les décisions qui concernent les professionnels inscrits au tableau de plusieurs circonscriptions sont notifiées, dans tous les cas, aux conseils régionaux des diverses circonscriptions au tableau desquelles ils figurent.

La notification doit indiquer le délai dans lequel il peut être fait appel. Celle qui est adressée à l’intéressé doit, en outre, mentionner éventuellement le montant des frais mis à sa charge et résultant de l’action engagée contre lui.

##### *Section 2 - Dispositions particulières aux chambres régionales de discipline*

Art. 21. - (*Abrogé par décret n° 70-147 du 19 février 1970, art. 71*)

Art. 22. - (*Décret n° 70-147 du 19 février 1970, art. 53*) “La chambre régionale de discipline de la circonscription dans laquelle un membre de l’ordre est établi personnellement et inscrit à ce titre au tableau de la circonscription, ou dans laquelle une société reconnue par l’ordre est inscrite en raison de son siège social est compétente pour sanctionner les manquements aux devoirs professionnels qui peuvent avoir été commis par ce membre de l’ordre ou cette société, même s’ils l’ont été dans une autre circonscription”.

Mais, dans ce cas, la chambre régionale de discipline de la circonscription où le manquement a été relevé instruit l'affaire et transmet le dossier, avec ses propositions, à la chambre régionale de discipline dont relève l'intéressé. Cette dernière prend sa décision après avoir convoqué l'intéressé et, si besoin est, complété l'instruction.

Art. 22 bis. - (*Décret n° 53-1200 du 30 novembre 1953*) "Le membre de l'ordre frappé par la chambre régionale de discipline d'une peine disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée contre lui, sauf dans le cas où, sur appel, la chambre nationale de discipline décide qu'aucune peine ne doit être infligée à l'intéressé". (*Décret n° 51-761 du 14 juin 1951, art. 10*) "Le paiement des frais reste dû lorsque le renvoi de l'affaire est accordé, sans examen au fond, sur la demande de l'intéressé, si celle-ci est présentée moins de huit jours avant la date fixée pour l'audience et si une sanction est ultérieurement prononcée. Le conseil régional assure le recouvrement des frais dont le montant est fixé forfaitairement pour l'ensemble du territoire, par le conseil supérieur".

### ***Section 3 - Dispositions particulières à la chambre nationale de discipline***

Art. 23. - (*Décret n° 47-964 du 29 mai 1947, art. 2*) Le professionnel en cause peut exercer à l'encontre du président et des membres de la chambre nationale de discipline autres que le syndic le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 378 du code de procédure civile.

Art. 23 bis. - (*Décret n° 51-761 du 14 juin 1951, art. 10*) Le membre de l'ordre dont l'appel n'est pas accueilli est tenu au paiement des frais résultant de son appel, et dont le montant est fixé par le conseil supérieur à un chiffre forfaitaire et uniforme pour tous les appelants. Le paiement des frais reste dû lorsque le renvoi de l'affaire est accordé, sans examen au fond, sur la demande de l'intéressé, si celle-ci est présentée moins de huit jours avant la date fixée pour la séance et si la confirmation de la sanction est ultérieurement prononcée. Le conseil régional dont relève l'appelant assure le recouvrement de ces frais qui sont reversés au conseil supérieur.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS SPECIALES**

Art. 24. - Les modalités particulières et les dates des premières élections des conseils de l'ordre seront déterminées par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Art. 25. - Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'économie nationale,  
R. PLEVEN